

ARTICLE 8

Le Gouvernement du Canada et la Commission préparatoire agissant pour le STP s'entendent sur une liste du matériel que devra importer au Canada l'équipe du STP. Le Gouvernement du Canada est en droit de procéder à une inspection en présence du chef d'équipe du STP pour vérifier que le matériel est conforme à la liste convenue. Le chef d'équipe du STP peut décider que sa présence n'est pas nécessaire à l'inspection. Les éléments du matériel qui doivent être manipulés ou entreposés de façon particulière à des fins de sécurité doivent être identifiés comme tels par le chef d'équipe du STP et l'agent exécutif être informés de ces identifications avant l'arrivée de l'équipe du STP au point d'entrée. Le Gouvernement du Canada doit veiller à ce que l'équipe du STP puisse entreposer son matériel dans un local de travail sécuritaire. Pour éviter les retards indus dans le transport du matériel, le Gouvernement du Canada doit aider l'équipe du STP à se conformer aux règles et aux règlements internes canadiens d'importation de ce matériel au Canada et, le cas échéant, d'exportation du Canada par le STP. Le matériel et les autres biens de la Commission préparatoire agissant pour le STP introduits au Canada pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord sont en franchise de douane. L'agent exécutif facilite le dédouanement de ce matériel ou des biens. Le transfert du titre de propriété de tout matériel, par la Commission préparatoire agissant pour le STP au Canada, pour installation permanente dans les installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Accord est assujéti aux règles du droit général applicable, y compris au droit fédéral particulier au Gouvernement du Canada.

ARTICLE 9

La Commission préparatoire, ses actifs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés de toutes les taxes et contributions fiscales directes au Canada. Le Gouvernement du Canada prend des mesures administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits de douane et taxes inclus dans le prix payé par la Commission préparatoire agissant pour le STP pour ses achats ou pour obtenir des services, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 10

Les données et les rapports officiels préparés par l'une des parties en ce qui concerne les activités entreprises conformément aux dispositions du présent Accord doivent être mis à la disposition de l'autre.

ARTICLE 11

Après l'achèvement de chacune des activités énoncées à l'annexe ou aux annexes, la Commission préparatoire agissant pour le STP doit fournir au Canada l'aide technique appropriée, qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de toute installation faisant partie du Système de surveillance international. La Commission préparatoire agissant pour le STP doit aussi fournir de l'aide technique pour le fonctionnement, et à l'appui du fonctionnement, de toute installation de surveillance et pour les moyens de communication qui s'y rapportent lorsque cette aide est demandée par le Canada et qu'elle entre dans les limites budgétaires approuvées.